



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 210-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.279

Déposée le : 13.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Müller (Langenthal, PS)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Reinhard (Thun, PLR)
Stucki (Stettlen, PVL)
Lerch (Langenthal, UDC)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)

Cosignataires : 1

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 30.11.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Contrats de prestations du canton : favoriser l'esprit d'entreprise parmi les institutions de la santé, de la formation et du social

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'appliquer le principe de subsidiarité dans la loi sur les subventions cantonales de telle sorte que l'évaluation et l'interprétation du soutien cantonal et des subventions aux institutions sous contrat de prestations sises dans le canton de Berne soient harmonisées et non estimées au cas par cas en la défaveur de ces institutions ;
2. de fixer des critères clairs, mesurables et quantifiables, selon lesquels il peut imputer de manière ciblée et adéquate des ressources propres provenant des subventions cantonales des institutions sous contrat afin d'évaluer la capacité économique des celles-ci dans le domaine contractuel ;
3. de préserver la marge de manœuvre économique des institutions et organisations sous contrat de prestations en leur accordant une participation financière au bénéfice ou au déficit affectée, à hauteur de 5 % maximum de la subvention cantonale annuelle, dans le cadre du domaine contractuel, sous forme soit d'investissement dans un financement spécial ou un fonds de fluctuation, soit de prélèvement depuis ce financement ou ce fonds. Une limite supérieure du fonds de fluctuation doit être définie et pourrait se monter à 10 % des dépenses annuelles globales, par exemple.

4. d'appliquer des dispositions financières, des exigences et des conditions qui garantissent l'autonomie et les possibilités de développement des allocataires de subventions cantonales.

Développement :

Le canton de Berne délègue les tâches qu'il ne peut pas ou ne veut pas assumer à des tiers avec qui il conclut des contrats de prestations soumis à la loi sur les subventions cantonales (LCSu). Dans le cadre de la fourniture de ces prestations, les organisations et institutions mandatées peuvent générer des déficits (= découverts) ou des bénéfices (= excédents). Selon le secteur, le résultat financier au 31 décembre est relativement aléatoire étant donné que la demande et le taux d'activité varient en fonction de fluctuations naturelles, en particulier lorsque la fourniture de prestations s'oriente fortement sur la demande, comme c'est le cas dans les domaines du travail social, de l'éducation ou de la santé. En règle générale, le résultat financier en fin d'année correspond donc à une représentation aléatoire de la situation à un moment donné.

La subsidiarité est un principe fondamental qui garantit l'utilisation pertinente des ressources cantonales. Dès lors que des organisations privées ou non étatiques sont en mesure d'effectuer des tâches ou de fournir des prestations à moindre coût et de meilleure qualité, l'État devrait les encourager et les soutenir, au lieu d'investir lui-même dans ces secteurs, ce qui conduit à une utilisation plus efficace des deniers publics. C'est d'ailleurs ainsi que de nombreuses institutions conçoivent leurs mandats d'intérêt public dans le canton de Berne. Mais le principe de subsidiarité garantit également l'autonomie et l'indépendance des institutions non étatiques. En effet, il permet de veiller à ce que l'État n'intervienne qu'en cas d'absolue nécessité et permet aux institutions de définir leurs propres objectifs et programmes, sans ingérence excessive de l'État, afin de fournir au mieux les prestations définies. Néanmoins, cette garantie a été appliquée de manière plutôt hétérogène au cours des dernières années dans le domaine mentionné.

Aujourd'hui, les Directions cantonales traitent les excédents et les découverts de façon différente. Tandis que certaines institutions ont le droit de reporter les excédents dans les réserves prévues à cet effet en tant que capitaux de tiers affectés et, en accord avec la mandante ou le mandant, peuvent les utiliser au cours des années suivantes pour le financement d'éventuels découverts ou les affecter à la formation continue et à l'innovation dans le domaine d'activité (fonds de fluctuation), d'autres doivent les rembourser.

En cas de découverts, et selon les Directions, certaines institutions se voient dans l'obligation de les financer elles-mêmes ou de faire une demande compliquée de prise en charge auprès de la Direction concernée. Les institutions qui enregistrent plusieurs années de suite des déficits, même relativement faibles, sont contraintes, par cette pratique, de puiser dans leur capital (il est par exemple difficile de réduire assez rapidement l'infrastructure et le personnel, puis de les augmenter à nouveau au besoin). Ainsi, il arrive que la demande augmente fortement au dernier trimestre et entraîne des heures supplémentaires, ou il devient nécessaire de mettre en place des mesures de remplacement de l'infrastructure non planifiées, mais qui ne peuvent être repoussées.

Dans pareilles situations, d'autres institutions, à l'inverse, peuvent recourir aux réserves ou au fonds de fluctuation mentionnés plus haut.

En outre, les propres ressources des institutions sont prises en compte pour le financement des déficits d'exploitation dans le cadre du contrat de prestations, quand bien même ces ressources ne proviennent pas du contrat de prestations, mais de revenus locatifs du parc immobilier, par exemple, ou du capital initial, des fonds propres, des dons, etc. Cela revient donc à un financement croisé du mandat confié par l'État. De plus, il reste difficile de comprendre et de clarifier une bonne fois pour toutes ce qui est entendu par « prise en compte adéquate et appropriée

des fonds propres » (voir à cet égard la décision du Tribunal administratif du canton de Berne, 100 2020 320 relative aux subventions cantonales 2018 ; prise en compte des fonds propres [décision de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne du 9 juillet 2020, 2019.GEF.283]).

La loi sur les subventions cantonales applicable aux contrats de prestations cantonales exige que l'autonomie des institutions soit garantie (art. 6, al. 2, LCSu). Les lois subordonnées à la loi sur les subventions cantonales, telles que la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ou la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), y compris les ordonnances correspondantes, pourraient permettre de garantir l'autonomie, la marge de manœuvre et le développement par l'innovation. Mais la pratique actuelle du canton, notamment en ce qui concerne le traitement des excédents et des déficits, est inéquitable puisqu'elle applique des critères différents. Pourtant, pour pouvoir mener à bien leurs activités, les institutions ont besoin de conditions générales favorables et d'une planification fiable.

Motivation de l'urgence : l'interprétation actuelle et l'application, en partie arbitraire, des conditions et des dispositions économiques limitent de manière significative la sécurité de planification et la marge de manœuvre économique des institutions sous contrat de prestations et constituent un risque pour leur existence.

Destinataire
– Grand Conseil